

**Séance du Bureau Syndical en date du jeudi 12 décembre 2024**

*Date de la convocation : 5 décembre 2024*

---

**Nombre de Délégués en exercice : 18**

- **Présents : 13**
- **Votants : 15**
- **Absents Excusés : 1**
- **Absents : 2**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 11 heures 00, le BUREAU du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – salle des Vice-Présidents – 5, Route de Lourches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

**Présents** : Charles LEMOINE (CAPH) - Jean-Michel DENHEZ (CAPH) - David BUSTIN (CAVM) - Alain GOETGHELUCK (CA2C) - Jean-Claude DENIS (CCCO) - François ERLEM (CCPM) - Philippe BAUDRIN (CAVM) est arrivé après le vote de la délibération BS20241212001 - Fabrice PIETTE (CAMVS) - Didier MARECHALLE (CA2C) - Michel VENIAT (CAPH) - Raymond ZINGRAFF (CAVM) - Jacques DUBOIS (CAPH) - Marie-Josée DEPREZ (CA2C)

**Absents ayant donné pouvoir** :

M. Arnaud DECAGNY (CAMVS) a donné pouvoir à M. Fabrice PIETTE (CAMVS)  
Mme Séverine DELCROIX (CCCO) a donné pouvoir à M. Charles LEMOINE (CAPH)

**Absents excusés** : Anne-Lise DUFOUR-TONINI (CAPH)

**Absents** : Denis SEMAILLE (CCPS) - Régis DUFOUR-LEFORT (CAVM)

**Secrétaire de séance** : Jean-Claude DENIS (CCCO)

---

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 28 NOVEMBRE 2024**

Le procès-verbal du Bureau Syndical du 28 novembre 2024 a été adopté sans réserve par l'Assemblée.

---

## Fonctionnement du syndicat

**Objet : Mise en place de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)**

**N° BS20241212001**

**N° ACTES : 4.1**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2024,

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et il appartient à chaque collectivité de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'actions sociales.

La loi n° 2007-148 du 2 février relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles ».

Dans ce cadre, le comité social territorial a été sollicité et a émis un avis favorable pour l'instauration d'une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents du SIAVED à savoir l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH).

Cette allocation est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants handicapés séjournant dans des établissements spécialisés qui assurent une éducation adaptée, un accompagnement social ou médico-social ou une autre aide au travail. Le taux d'incapacité de l'enfant doit au moins être égal à 50%.

Il est proposé de mettre en place cette allocation selon les conditions suivantes :

- L'allocation sera versée à la demande de l'agent pour un enfant handicapé de moins de 20 ans bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'AEEH. La perte de l'AEEH entraîne une perte de l'allocation facultative.
- Les bénéficiaires sont : les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ainsi que les agents contractuels permanents ;
- Son montant mensuel est fixé chaque année : au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il s'élève à 183€/mois sans condition de ressources et fait l'objet d'une revalorisation régulière par voie circulaire ;
- Cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant de l'allocation ;
- Les agents en congés de maladie ou accident de travail conservent leur droit ;
- Les agents en détachement auprès de la collectivité peuvent en bénéficier ;
- L'allocation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans ;
- Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer.

Cette allocation ne sera pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation compensatrice du handicap (PCH), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur, par courrier simple. Afin de bénéficier de cette allocation, l'agent produira à l'appui de sa demande l'un des documents suivants :

- Une carte d'invalidité
- Une notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale ou la notification de la CDAPH (Commission des Droits et de l'autonomie des personnes Handicapées)
- Une attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint. Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Syndical décide :**

- **d'approuver la mise en place de l'Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon les conditions exposées ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

*Adoptée à l'unanimité*

---

### Fonctionnement du syndicat

<b>Objet : Instauration du télétravail</b>	
<b>N° BS20241212002</b>	<b>N° ACTES : 4.1</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial du 11 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour mobile par semaine sans que cette journée ne soit reportée d'une semaine à une autre. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir au télétravail, les modalités d'organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Après en avoir délibéré,

**Sur ces bases, le Bureau Syndical décide :**

- **d'approuver la mise en place du télétravail pour les agents à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités fixées dans l'annexe 1 à la présente délibération ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2025 la date d'effet du télétravail ;**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.**

*Adoptée à l'unanimité*

---

### Fonctionnement du syndicat

<b>Objet : Télétravail – Instauration du forfait télétravail</b>	
--	--

<b>N° BS20241212003</b>	<b>N° ACTES : 4.1</b>
-------------------------	-----------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération du bureau syndical en date du 12 décembre 2024 fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail, (sous réserve)

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2024,

Considérant que le télétravail est mis en œuvre au sein du SIAVED selon les conditions visées par la délibération susvisée,

Considérant que le montant du forfait télétravail s'élève à 2,88 euros par jour de télétravail plafonné à 282,24 euros par année civile et que ce forfait est versé selon une périodicité trimestrielle,

Considérant que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur,

Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Syndical décide :**

- **d'instaurer le forfait télétravail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **de décider que le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que la limite annuelle évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur ;**
- **d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette allocation forfaitaire ;**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.**

*Adoptée à l'unanimité*

---

#### Fonctionnement du syndicat

<b>Objet : Création d'1 emploi permanent d'agent de déchèterie, d'1 emploi permanent d'assistant.e administratif.ve du Pôle Prévention Collecte.</b>	
--	--

<b>N° BS20241212004</b>	<b>N° ACTES : 4.1</b>
-------------------------	-----------------------

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Conformément à la délibération du Comité syndical du SIAVED n° CS20240313006 en date du 13 mars 2024, le Bureau syndical est compétent pour fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et à la création de postes au tableau des effectifs,

Considérant l'évolution des besoins de services du SIAVED, la création des emplois suivants est nécessaire :

- 1 emploi permanent d'agent de déchèterie à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 01/01/2025 pour accueillir les usagers et assurer le bon état de propreté et le bon fonctionnement du site.
- 1 emploi permanent d'assistant.e administratif.ve au sein du Pôle Prévention Collecte à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du

01/01/2025 pour assister sa supérieure hiérarchique et les équipes du pôle et notamment le service prévention et le service amiante.

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique. En effet, considérant les besoins du syndicat, ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération des agents contractuels sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Syndical décide :**

- **de procéder à la création des emplois suivants tels que décrits dans la présente délibération :**
  - **1 emploi permanent d'agent de déchèterie à temps complet,**
  - **1 emploi permanent d'assistant.e administratif.ve au sein du Pôle Prévention Collecte à temps complet,**
- **d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recruter un agent non titulaire pour pourvoir les postes repris ci-dessus en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires dans les conditions prévues par les articles L332-8-2 du code général de la fonction publique et de signer le contrat de travail correspondant. Dans ce cas, l'agent contractuel sera rémunéré conformément au grade de référence et bénéficiera du régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante.**

*Adoptée à l'unanimité*

---

### Fonctionnement du syndicat

<b>Objet : Fixation de la participation au financement du risque prévoyance des agents</b>	
--	--

<b>N° BS20241212005</b>	<b>N° ACTES : 4.1</b>
-------------------------	-----------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le Code des assurances, de la commande publique, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,



Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant que le SIAVED souhaite participer au financement du risque prévoyance des agents,

Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Syndical décide :**

- **de participer à la couverture du risque prévoyance des agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et des agents de droit public recrutés sur un emploi permanent en activité au SIAVED, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de convention de participation ;**
- **de fixer le niveau de participation comme suit pour le risque prévoyance :**
  - ♦ **100 % pour la couverture du traitement de base et de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),**
  - ♦ **Pas de participation pour la couverture du régime indemnitaire.**
- **d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal.**

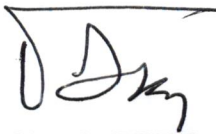
*Adoptée à l'unanimité*

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h10.

Douchy-les-Mines, le 27 FEV. 2025

**Le Secrétaire de séance,**



**Jean-Claude DENIS**



Syndicat Inter-Arrondissement  
de Valorisation et  
d'Élimination des Déchets  
5, Route de Lourches  
59282 DOUCHY-LES-MINES  
Tél. : 03 27 43 78 99  
Mail : [infos@siaved.fr](mailto:infos@siaved.fr)

**Le Président du SIAVED,**



**Charles LEMOINE**